



COMMUNIQUÉ DE PRESSE **Pour diffusion immédiate**

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 mai 2023

La confiance du public dans le système de justice ou la confiance du ministre envers l'institution

L'AQAAD a soumis au ministre, en date de ce jour, ses commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.

Après la publication dans la Gazette officielle du Québec, le 3 mai dernier, du projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, l'AQAAD a soumis ses commentaires au ministre de la Justice.

Le contenu du projet de règlement n'apparaît pas motivé par la nécessité ou la pertinence d'y faire des changements, mais par d'autres considérations inconnues ou non fondées. L'AQAAD traite dans ses commentaires des principes d'indépendance judiciaire, de démocratie, de confiance envers les institutions ainsi que de la pertinence qu'un comité de sélection de juge soit composé de personnes compétentes, c'est-à-dire avec une connaissance de la pratique et des besoins du milieu judiciaire.

En plus du projet de règlement, d'autres faits ont motivé que l'Association s'attarde à défendre auprès du ministre les atteintes à l'indépendance judiciaire notamment en raison de nombreux concours de nomination de juges annulés ainsi que d'accrocs avoués publiquement au processus de confidentialité du comité de sélection des juges, pour ne nommer que ceux-ci.

Tout d'abord, l'AQAAD remarque que l'annulation de concours de nomination de juges est devenue chose courante, alors que par le passé, il s'agissait de l'exception;

- Bertrand St-Arnaud a été ministre de la Justice de septembre 2012 à avril 2014. Il a nommé 58 juges (incluant les cours municipales) et aucun concours n'a été annulé;

- Stéphanie Vallée a été ministre de la Justice d'avril 2014 à octobre 2018. Un seul concours a été annulé pour des raisons qui seraient liées à un bris de la confidentialité du processus;
- Sonia Lebel a été ministre de la Justice d'octobre 2018 à juin 2020. Un seul concours a été annulé pour des motifs de non-respect du processus de sélection, soit la rencontre d'une partie et non de l'ensemble des candidats;

Quant au ministre Jolin-Barrette, il en est à quatre (4) concours annulés pour des raisons non officialisées pour 2022-2023 et cinq (5) en 2020-2021.¹

Chaque année, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, lequel relève du bureau du sous-ministre de la Justice, prépare un rapport qui détaille les nominations et la composition des comités de sélection. Les raisons des annulations de concours en 2020 et 2021 ne sont pas explicitées. Parmi ces raisons, il pourrait y avoir le fait que le comité de sélection aurait recommandé moins que trois (3) noms, puisque le projet de règlement prévoit une modification spécifique sur ce point. Or, le comité de sélection n'avait pas l'obligation de soumettre trois (3) noms. Le règlement actuel prévoit néanmoins que le comité de sélection doit expliquer pourquoi il n'y a pas trois (3) candidats recommandés.² Le critère est celui de l'aptitude à exercer la fonction de juge que le projet de règlement troque au profit des trois (3) meilleurs candidats parmi un lot. Évidemment, une telle conclusion vient limiter le choix du ministre, mais demeure conforme à un processus rigoureux et indépendant. Surtout, l'accent est mis sur la qualité et non la quantité.

Autrement, quels pourraient être tous ces accrocs dans le processus concernant l'historique soumis plus haut ? La prérogative du ministre est encadrée par un critère d'intérêt de la justice³ et le comité de sélection par l'aptitude à exercer la fonction. Il est difficile de comprendre comment l'un ne peut pas s'arrimer à l'autre.

Le ministre a lui-même fait un aveu d'avoir brisé la confidentialité du processus en faisant des vérifications auprès d'employeurs.⁴ Or, le comité de sélection est astreint à des rencontres privées avec les candidats⁵ et les membres doivent même prêter serment de confidentialité⁶.

¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/selection_juges/RA_select_juges_2021-2022_MJQ.pdf, page 7

² <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/t-16,%20r.%204.1>, article 26 (2)

³ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/t-16,%20r.%204.1>, article 33

⁴ Entrevue avec Paul Arcand sur les ondes du 98.5fm, le 15 mai 2023.

⁵ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/t-16,%20r.%204.1>, article 24 (2)

⁶ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/t-16,%20r.%204.1>, article 19 (2)

Le secrétaire du sous-ministre se limite à des vérifications disciplinaires, déontologiques, judiciaires et en matière de crédit.⁷ La confidentialité des noms, rapports ou documents se rattachant aux candidats est très explicite dans le règlement.⁸ Le ministre ne semble pas aux faits des composantes essentielles du processus.

L'AQAAD a cru pertinent dans un tel contexte de reprendre connaissance du rapport de la Commission Bastarache⁹, produit en 2011.¹⁰

Le rapport recommandait une tout autre structure que celle en place; une véritable réforme. Au-delà de la forme et de la constitution, le rapport relevait certains constats pertinents pour la base de la réflexion entourant les décisions à prendre dans le cadre de la nomination de juges. La deuxième portion du mandat de la Commission visait spécifiquement le processus de nomination des juges. Ce rapport contenait ainsi des constats qui n'ont pas perdu de leur pertinence, disons même que certains sont immuables.

Les expertises produites à la Commission ont permis d'identifier six objectifs à la mise en place de comités de sélection : le mérite, l'imputabilité, l'ouverture, l'objectivité, la représentativité et la probité.¹¹

« [...] Non seulement doit-on prendre en compte les facteurs appropriés, mais les facteurs non pertinents doivent être exclus. L'un des facteurs aujourd'hui considéré comme étant non pertinent est le favoritisme. Un autre facteur considéré comme devant être exclu est celui des valeurs idéologiques des candidats à la magistrature. Un troisième facteur qui ne devrait pas entrer en ligne de compte est le copinage, soit l'avantage démesuré qu'un candidat peut retirer s'il fait partie d'un certain réseau en raison de ses antécédents, de ses contacts et de son association à certains groupes. [...]»¹² (*extrait du rapport de la Commission Bastarache*)

Tel que mentionné au ministre dans nos commentaires, le projet de règlement va dans le sens inverse puisqu'il est prévu, pour un poste affecté à la chambre criminelle et pénale, que le ministre désigne une personne œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles pour siéger au comité de sélection. Prenons en

⁷ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/t-16,%20r.%204.1>, article 29

⁸ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/t-16,%20r.%204.1>, article 34

⁹ Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec

¹⁰ https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=3572

¹¹

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=3572, à la page 233, en référence aux conclusions des rapports d'expert produits.

¹² https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=3572, page 233



exemple, le Réseau des CAVAC, qui a comme objectif d'assurer la mise en œuvre des meilleures pratiques relativement aux différents services offerts aux personnes victimes, à leurs proches et aux témoins. Une place réservée à un tel groupe d'intérêts ne cadre pas avec le rôle du comité. La véritable expertise est mise de côté, celle de la connaissance de la réalité de la pratique, des besoins de la Cour, au profit d'intérêts ciblés par le ministre.

Le ministre ne cesse de marteler les termes de confiance du public envers le système de justice. La définition de confiance ne doit pas varier en fonction du groupe d'intérêts auquel le public appartient. La confiance s'inscrit dans le respect d'une structure organisée et basée sur des principes fondamentaux comme la représentativité et l'indépendance. Les atteintes à l'indépendance judiciaire font en sorte que le message au public est dichotomique. Lui-même n'ayant pas confiance envers les composantes de l'institution judiciaire, comment pourra-t-il convaincre le public d'en avoir une.

Me Marie-Pier Boulet, présidente

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)

presidence@aqaad.com

(514) 622-7920

Ce communiqué a été rédigé par le Comité projets de loi de l'AQAAD.